

LA DÉDUCTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF

Fiche d'information à l'attention des SIE

En quoi consiste cette déduction exceptionnelle ?

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle d'un an visant à encourager l'investissement productif privé des entreprises en leur permettant de pratiquer une déduction exceptionnelle de 40 % (dispositif dit du *suramortissement*).

Cette mesure gouvernementale a été votée le 16 avril au Sénat dans le cadre de l'examen sur le projet de loi sur la croissance et l'activité. Ce nouveau dispositif permet aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, et selon le régime réel d'imposition de déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine de biens limitativement énumérés, qu'elles acquièrent ou fabriquent à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016 et qui sont éligibles à l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A du code général des impôts (CGI). Une instruction fiscale publiée le 21 avril 2015 ([BOI-BIC-BASE-100-20150421](#)) détaille les modalités du dispositif et les règles de calcul.

Pourquoi cette nouvelle mesure ?

C'est pour encourager l'investissement privé que le Gouvernement a annoncé début avril 2015 cette mesure. Elle permettra de soutenir l'investissement productif de toutes les entreprises pour accélérer la modernisation de leur outil de production et leur permettre d'être plus compétitives.

Comment s'applique-t-elle ?

La nouvelle mesure permet aux entreprises un amortissement supplémentaire de 40 %, qui se répartit linéairement sur la durée d'utilisation du bien, ce qui leur apporte un double avantage en termes de trésorerie et de rendement. Les entreprises peuvent donc amortir les biens à hauteur de 140 % de leur valeur.

Pour un taux normal d'impôt sur les sociétés (IS), la déduction supplémentaire apportera aux entreprises une subvention fiscale d'environ 13 % ($40 \% \times 33,1/3 \%$) de la valeur du bien. L'amortissement supplémentaire sera réparti sur la durée normale d'utilisation du bien concerné.

À titre d'exemple, pour un bien acquis au 1^{er} janvier et d'une durée d'utilisation de quatre ans, l'amortissement supplémentaire sera de 10 % par an du montant total du bien, soit un avantage fiscal supplémentaire équivalant à environ 3,3 % du prix de revient par année. Ainsi pour une machine-outil de 100 000 euros, l'économie totale d'impôt, s'ajoutant à l'amortissement classique, sera de 13 200 euros ($100\ 000 \times 3,3 \% \times 4$).

Quelles sont les entreprises concernées ?

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille et réalisant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, qui sont soumises à l'IS ou à l'impôt sur les revenus (IR) selon un régime réel d'imposition. En sont exclues, les entreprises soumises au régime des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

Quels sont les investissements éligibles ?

Les investissements doivent être réalisés entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016.

Cette déduction concernera les investissements qui peuvent être amortis selon le mode dégressif prévu à l'article 39 A du CGI et qui relèvent de l'une des catégories suivantes précisées dans l'instruction :

- ▶ les matériels et outillages de fabrication ou de transformation, par exemple : les matériels d'automatisation et de robotique, les moissonneuses-batteuses, les navires de pêche, etc. ;

- ▶ les matériels de manutention, essentiels à toute entreprise de production, en particulier avec le développement de la vente en ligne ;
- ▶ les installations d'épuration des eaux et d'assainissement de l'atmosphère ;
- ▶ les installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie, à l'exception des installations utilisées dans le cadre d'une activité de production électrique bénéficiant d'un tarif réglementé ;
- ▶ les matériels et outillages utilisés dans le cadre des opérations de recherche scientifique ou technique, en laboratoire comme en usine, pour favoriser l'innovation ;
- ▶ les logiciels contribuant aux opérations industrielles de fabrication et de transformation.

Quelles sont les modalités pratiques de déduction du résultat imposable ?

Cette déduction exceptionnelle se distingue techniquement de l'amortissement car elle ne sera pas pratiquée par l'entreprise dans sa comptabilité.

L'imputation de la déduction en vue de la détermination du résultat fiscal est opérée de manière extra-comptable sur la ligne « déductions diverses ». La déduction doit donc apparaître :

- ▶ pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel, à la ligne XG du tableau n° 2058-A (CERFA n°10951) ;
- ▶ pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, à la ligne 350 du cadre B de l'annexe n° 2033-B (CERFA n°10957) ;
- ▶ pour les entreprises relevant des bénéfices agricoles, à la ligne WZ du tableau n° 2151 (CERFA n°11157) si elles sont soumises au régime du bénéfice réel ou à la ligne FR du cadre B de l'annexe n° 2139-B (CERFA n° 11146) pour celles placées sous le régime simplifié d'imposition.

Ces tableaux sont disponibles en téléprocédures EDI et EFI et accessibles en ligne, pour information, sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

Comme pour les autres déductions diverses, le montant de la déduction exceptionnelle sera individualisé sous le libellé exact « déduction exceptionnelle investissement » et intégré dans un tableau du formulaire principal pour les téléprocédures en modes EDI et EFI.

Distincte de l'amortissement comptable, la déduction n'est pas retenue pour le calcul de la valeur nette comptable du bien et elle est donc sans incidence sur le calcul de la plus-value en cas de cession du bien.

CAS PRATIQUE

Une PME soumise à l'impôt sur les sociétés achète au 1^{er} septembre 2015 un tour d'usinage numérique d'un prix de revient total s'élevant à 300 000 euros H.T. Cet équipement est amortissable sur 8 ans (12,5 %). Grâce à la mesure de suramortissement, l'entreprise pourra, en plus de l'amortissement normal, déduire de son résultat imposable 5 000 euros la première année, puis 15 000 euros par an entre 2016 et 2022, et enfin 10 000 euros en 2023.

Au total, elle aura déduit 120 000 euros de sa base imposable, en plus des 300 000 euros. Sur la base du taux normal de l'IS, elle aura donc réalisé une économie d'impôts supplémentaire d'environ 40 000 euros sur la période 2015-2023.